

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-264/27-12/CC/SG
du mardi 27 décembre 2016 relative à la
requête de Monsieur GOURENE Germain

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur GOURENE Germain, en date du 18 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2016, sous le numéro 093/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur DETO ZEREGBE Pascal enregistré au Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur GOURENE Germain, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande aux fins d'annulation du scrutin du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 027 de KONGASSO et KOUNAHIRI, communes et Sous-Préfecture ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur GOURENE Germain expose qu'il était candidat aux élections législatives du 18 décembre 2016 dans le département de KOUNAHIRI ; que le scrutin a été entaché d'irrégularités, notamment dans les localités de LEASSO, TRAFESSO, SOUKOUROUGBAN et SOUROUKOUSSO ; que les partisans du candidat DETO ZEREGBE Pascal intimidaient les électeurs malgré l'intervention du Préfet du département de KOUNAHIRI et des forces de l'ordre ; que Monsieur OUATTARA Salifou, membre de l'équipe de campagne de Monsieur DETO ZEREGBE Pascal, recevait des électeurs dans son bureau de l'école de SOUKOUROUGBAN et leur donnait des consignes de vote en faveur de son candidat ; que d'autres partisans de Monsieur DETO ZEREGBE Pascal, qui attendaient non loin du lieu de vote, expliquaient à tous les électeurs convergeant vers ledit lieu, comment voter ce candidat ;

Que les partisans d'un autre candidat, répondant au nom de Monsieur BOMISSO Gérard Benjamin, invitaient les villageois par mégaphone, à le voter ; qu'en outre il a constaté que Monsieur DETO ZEREGBE Pascal avait corrompu certains agents de la Commission électorale ; que pour ces diverses irrégularités, il demande au Conseil constitutionnel d'annuler les résultats de ce scrutin ;

Considérant que Monsieur DETO ZEREGBE Pascal, pour sa part, réfute tous les griefs du requérant ; qu'il indique que ni le Préfet du département, ni le Président de la CEI départementale, et encore moins les forces de l'ordre, ne l'ont interpellé pour des faits ou actes d'intimidation de ses sympathisants ; que Messieurs OUATTARA Salifou et GOUAYERO YOUAN ZOROBBI n'ont donné aucune consigne de vote en sa faveur ;

Considérant que Monsieur DETO ZEREGBE Pascal indique par ailleurs, qu'il est le maire de KOUNAHIRI et qu'à ce titre, il a souvent entrepris des actions au profit des populations notamment la construction de la première école du village de SOUROUKOUSSO, et le règlement de certains litiges, que pour ces faits, les ressortissants de cette circonscription électorale lui en sont « reconnaissants » ; qu'il n'a corrompu aucun agent de la CEI ; que Monsieur GOURENE Germain avait deux représentants par bureau de vote et qu'il est curieux que ceux-ci aient signé les procès-verbaux de dépouillement sans avoir relevé d'irrégularités ; qu'il conclut au rejet de la requête de Monsieur GOURENE Germain ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, que le requérant était bien candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale concernée ; qu'il a donc qualité pour agir conformément à l'article 101 nouveau alinéa premier du Code électoral ;

Considérant, par ailleurs, que la requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'elle doit donc être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que le requérant se contente de vagues allégations sans rapporter la preuve des prétendues irrégularités qui auraient affectées la régularité et la sincérité du scrutin, alors même que les procès-verbaux de dépouillement de vote, signés par ses représentants, ne mentionnent aucun incident dans lesdits bureaux de vote ; qu'il échet dès lors, de déclarer la requête de Monsieur GOURENE Germain mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur GOURENE Germain régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat DETO ZEREGBE Pascal dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI), et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime